POUVOIR JUDICIAIRE

P/14429/2021 ACPR/666/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 29 septembre 2022

Vu:

- l'ordonnance du 9 juin 2022, notifiée le lendemain, par laquelle le Ministère public a refusé la qualité de partie plaignante à la Fondation A_____;
- le recours formé par la précitée, le 20 juin 2022;
- le versement des sûretés, en CHF 1'000.-;
- les observations du prévenu, le 16 août 2022, et du Ministère public, le 18 août 2022, transmises à la recourante par pli du 22 août 2022.

Attendu que:

- par lettre du 22 août 2022, la Fondation A_____ déclare retirer le recours, sans frais, dans la mesure où son acte "n'a[vait] pas encore été transmis aux autres parties à la procédure".

Considérant en droit que :

- le retrait n'est en l'espèce pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger;
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2^e phrase, CPP);
- partant, les frais, arrêtés à CHF 600.- y compris un émolument pour la présente décision seront mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), le recours ayant bel et bien généré une activité de l'autorité de recours;
- aucune indemnité ne sera allouée à la recourante, qui succombe (art. 433 al. 1 let. a CPP *a contrario*).

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.		
Condamne Fondation A aux frais de la procédure	e de recours, arrêtés à CHF 600	
Invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à rel'avance de frais, soit CHF 400	estituer à la recourante le solde de	
Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante (soit pour elle ses conseils), à B (soit pour lui son conseil) et au Ministère public.		
Siégeant :		
Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges ; Madame Olivia SOBRINO, greffière.		
La greffière :	La présidente :	
Olivia SOBRINO	Corinne CHAPPUIS BUGNON	

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/14429/2021

Total

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)			
- frais postaux	CHF	20.00	
Émoluments généraux (art. 4)			
- délivrance de copies (let. a)	CHF		
- délivrance de copies (let. b)	CHF		
- état de frais (let. h)	CHF	75.00	
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)			
- décision sur recours (let. c)	CHF	505.00	
-	CHF		

CHF

600.00